



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°7 du 6 avril 2020

1. Fabrication de masques barrières

Un grand nombre de communes ont sollicité nos services pour l'usage de masques chirurgicaux ou FFP2 au profit des personnels municipaux ou de commerces.

La doctrine d'emploi des masques, actuellement détenus ou livrés par l'ARS, en limite l'usage aux seuls professionnels de santé ou agents en contact avec des personnes à risques.

Devant les nombreuses initiatives de réalisations de masques individuels en tissus l'association française de normalisation (AFNOR) a établi un « **guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage** » pour la réalisation d'un « masque barrière » de type bec de canard ou 3 plis dont vous trouverez le dossier ci-joint.

Ce document rappelle en préambule les éléments essentiels suivants :

- 1° le « masque barrière » n'exonère pas l'utilisateur de l'application systématique des gestes barrières ainsi que des règles de distanciation sociale,
- 2° le « masque barrière » n'est pas un dispositif médical et n'est pas destiné à être utilisé par les personnels soignants,
- 3° le document présenté n'a pas été soumis à la procédure d'homologation réglementaire et ne peut pas être assimilé à une norme française, son usage est donc uniquement volontaire sans engager la responsabilité de l'AFNOR.

Pour plus d'informations sur le « masque barrière », l'obtention des patrons ainsi que le suivi des actualisations à venir vous pouvez consulter le site suivant :

<https://bit.ly/masquesbarrieres>

2. Mise en place de l'attestation numérique de déplacement dérogatoire

L'objectif poursuivi est de faciliter la mission de contrôle que les services de la gendarmerie nationale, la police nationale et la police municipale (pour les communes qui en sont dotées) sont susceptibles d'opérer.

Ainsi, **à compter du lundi 6 avril 2020**, la possibilité est offerte aux citoyens de remplir un formulaire en ligne accessible, toujours à compter de lundi, sur le site du ministère de l'Intérieur.

Une fois renseigné, ce formulaire génère un fichier numérique sous format PDF (**cf. PJ n°2**) que le citoyen contrôlé devra être en mesure de présenter.

Le fichier est quasiment identique à l'attestation papier déjà en vigueur, à ceci près qu'il comporte un code à 2 dimensions (dit QR Code), en petit format en bas de page 1 et en grand format en page 2.

Aucune donnée personnelle ne fait l'objet d'une remontée ou d'un retraitement.

L'attestation sous format papier - y compris manuscrite - demeure valable.

L'avantage immédiat de l'attestation numérique est de permettre un contrôle à distance, son téléchargement est possible depuis le lien suivant

<https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

3. L'accès aux distributeurs de pain

Dans les communes rurales dépourvues de boulangerie, l'accès aux distributeurs de pain (sous réserve de la production d'une attestation dûment remplie notamment avec l'horaire) est bien considéré comme un déplacement « pour des achats de première nécessité ».

Les distributeurs peuvent donc être approvisionnés par le boulanger qui en assure la gestion et les habitants continuer d'y retirer leur pain dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr